

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX
ACCES MINITEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

SELARL CLARENCE KOCH
42 RUE DE BONNEL
69003 LYON 03

V/REF : 3 D INGENIERIE
N/REF : 1999 B 354 / 2007-A-2306

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 29/05/2007,

Acte S.S.P. en date du 26/04/2007
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 D INGENIERIE
Société à responsabilité limitée
Zone Industrielle de Lucinges
01370 Treffort-Cuisiat

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2306 le 29/05/2007

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE 423 354 562 (1999 B 354)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 29/05/2007,

Le Greffier



**3 D INGENIERIE
CESSION DE PARTS SOCIALES**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Michel Jean Victor BILLOUZ,**
Né le 20 mars 1949 à LYON (4^{ème}), de nationalité française, "résident" au sens de la loi fiscale,
Divorcé non remarié de Madame Nelly DRAY, suivant jugement du Tribunal de grande instance
de LYON du 29 décembre 1998,

Demeurant à 69800 SAINT PRIEST (Rhône), 4, rue Paul Painlevé,

Agissant en qualité d'usufruitier des parts cédées

- **Monsieur David Maurice Jean BILLOUZ**
Né à LYON (4^{ème}) le 4 décembre 1973, de nationalité française, "non-résident" au sens de la loi
fiscale,
Epoux de Madame Nadia KOCHYK avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
d'acquêts tchèque, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PRAGUE
(République tchèque) le 24 octobre 1998 (Acte transmis à l'ambassade de France à PRAGUE le
17 décembre 1998),

Demeurant Pripotocni 2, 10100 PRAHA 10, République Tchèque,

- **Monsieur Franck Michel Jean BILLOUZ**
Né à LYON (4^{ème}) le 3 décembre 1970, de nationalité française, "résident" au sens de la loi
fiscale,
Divorcé non remarié,
Demeurant à LYON (3^{ème}) 12, impasse Saint Eusèbe,

Agissant en qualité de nus-propriétaires des parts cédées

TOUS CEDANTS, D'UNE PART

Etant précisé que Monsieur Franck BILLOUZ, agit aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom et
comme mandataire de :

- Monsieur Michel BILLOUZ en vertu d'une procuration en date à BUCAREST (Roumanie) du
27 mars 2007,
- Et de Monsieur David BILLOUZ en vertu d'une procuration en date à PRAGUE (République
Tchèque) du 3 avril 2007,

ET :

- **Monsieur David Michel PIROUX,**
Né le 18 juillet 1972 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française, "résident" au sens
de la loi fiscale,
Epoux de Madame Corinne ROSELLINI avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Didier THOLON, Notaire à
TREFFORT CUISIAT (Ain), préalablement à leur union célébrée à la mairie d'AMBERIEU EN
BUGEY (Ain) le 25 juillet 1998 ; régime non modifié depuis,

Demeurant à SAINT ETIENNE DU BOIS (Ain), les Chatonnières.



3 D INGENIERIE
CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Monsieur Cédric Laurent PIROUX**,
Né le 24 mars 1978 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française, "résident" au sens de la loi fiscale,
Epoux de Madame Solène Mélanie CHEVALIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Didier THOLON, Notaire à TREFFORT CUISIAT (Ain), le 10 juin 2006, préalablement à leur union célébrée à la mairie de TREFFORT CUISIAT (Ain) le 15 juillet 2006 ; régime non modifié depuis,

Demeurant à 01000 BOURG EN BRESSE (Ain), Résidence La Bressane, 9, rue du Cordier,

CESSIONNAIRES, D'AUTRE PART

Etant précisé que Monsieur Cédric PIROUX, agit aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

- Monsieur David PIROUX en vertu d'une procuration en date à TREFFORT du 2007,

ONT, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - S.A.R.L. 3 D INGENIERIE

La société dénommée "3 D INGENIERIE", est une SARL au capital de 32.000 € divisé en 2.000 parts de 16 € chacune entièrement libérées, dont le siège social est à 01370 TREFFORT CUISIAT, Zone Industrielle de Lucinges, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 354 562 RCS BOURG EN BRESSE.

La société 3 D INGENIERIE a pour objet principal "l'étude et la conception de tous produits et pièces métalliques ou plastiques, d'ensembles mécano soudés et d'outillages ainsi que le développement de progiciels".

II - Acquisitions de parts par Monsieur Michel BILLOUZ

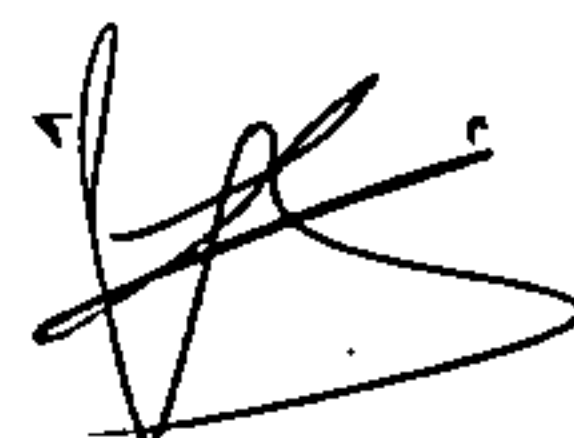
1. La société 3 D INGENIERIE a été constituée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 11 juin 1999, enregistré le 14 juin 1999 au Service des Impôts de BOURG SUD, bordereau 231/1 folio 4/6, au capital initial de 100.000 francs divisé en 1.000 parts de 100 francs entièrement souscrites et libérées en numéraire, notamment par Monsieur Michel BILLOUZ, l'un des soussignés "cédants", à concurrence de 400 parts représentant un apport de 40.000 francs.
2. Suivant acte sous seing privé en date à TREFFORT (Ain) du 2 octobre 2001, enregistré à la recette de LYON BRON le 3 octobre 2001, bordereau 331 n° 5, Monsieur Michel BILLOUZ, l'un des soussignés "cédants", a acquis 100 parts de la société 3 D INGENIERIE de :
 - Monsieur Daniel BRET, à concurrence de 55 parts ;
 - Monsieur Michel PIROUX, à concurrence de 45 parts ;

Ces parts ont été acquises moyennant le prix de 100 francs la part.

3. Suivant décision extraordinaire en date du 17 mai 2001, portant conversion du capital social en euros, le capital social a été augmenté de 755,10 € (4.953,13 francs) par incorporation de réserves.

Le montant nominal des parts a été ainsi porté à 16 €.

4. Suivant décision extraordinaire en date du 26 juin 2003, les associés de la société 3 D INGENIERIE ont augmenté le capital social de 16.000 € par incorporation de réserves.



3 D INGENIERIE CESSION DE PARTS SOCIALES

A cette occasion, il a été attribué à Monsieur Michel BILLOUZ, l'un des soussignés "cédants", 500 parts nouvelles de 16 €.

III - Donation-partage par Monsieur Michel BILLOUZ

Monsieur Michel BILLOUZ, l'un des soussignés "cédants", a fait donation à titre de partage anticipé, suivant acte reçu par Me Jean PICHAT, notaire associé à SAINT PRIEST (Rhône), le 15 janvier 2004, de 800 parts sur les 1.000 parts lui appartenant dans la société 3 D INGENIERIE ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ses deux fils et seuls présomptifs héritiers, savoir :

- Monsieur David BILLOUZ, à qui il a été attribué 400 parts en nue-propiété, autre associé "cédants",
- Monsieur Franck BILLOUZ, à qui il a été attribué 400 parts en nue propriété, autre associé "cédants",

Etant précisé que les donataires avaient été agréés en qualité de nouveaux associés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2004.

Les parts données ont été estimées 16 € par part en pleine propriété.

Monsieur Michel BILLOUZ, donateur, a fait réserve de l'usufruit des parts données et, compte tenu de son âge,

- L'usufruit a été évalué à 5/10 de la pleine propriété,
- La nue propriété a été évaluée à 5/10 de la pleine propriété.

En conséquence, les cédants possèdent huit cents parts sociales de 16 euros chacune, savoir :

- Monsieur Michel BILLOUZ, huit cents parts en usufruit, ci 800 parts
- Monsieur David BILLOUZ, quatre cents parts en nue-propiété,
ci..... 400 parts
- Monsieur Franck BILLOUZ, quatre cents parts en nue-propiété,
ci..... 400 parts

IV - CONSTITUTION D'UN QUASI-USUFRUIT

Aux termes de l'acte de donation relaté ci-dessus, il a été constitué un quasi-usufruit au profit de Monsieur Michel BILLOUZ, en cas d'aliénation des parts données, dans les termes suivants.

CONSTITUTION DE QUASI-USUFRUIT

Réserve de quasi-usufruit au profit du DONATEUR en cas d'aliénation des parts sociales données

Au cas d'aliénation des parts présentement données du consentement tant des DONATEURS que des DONATAIRES, ces derniers consentent à titre de convention déterminante du présent acte, sous peine de révocation conformément à l'article 953 du Code Civil, à ce que l'usufruit puisse se reporter sur le prix de la vente, créant ainsi un quasi-usufruit soumis au régime de l'article 587 du Code Civil.

Créance de restitution

A l'extinction de l'usufruit, Monsieur Michel BILLOUZ ou ses ayants droits seront tenus d'une obligation de restitution ayant pour objet le prix d'aliénation nominal des actions faisant l'objet de la présente donation.

Paiement de la créance de restitution

La créance de restitution sera exigible par le seul fait du décès de Monsieur Michel BILLOUZ. Pour se libérer des sommes dues aux donataires, nues- propriétaires, les héritiers de Monsieur Michel BILLOUZ disposeront d'un délai de 3 mois à compter du jour de l'extinction de l'usufruit. Passé ce délai, la dette de restitution produira intérêts au taux légal alors en vigueur, sans besoin d'une sommation de payer.



3 D INGENIERIE
CESSION DE PARTS SOCIALES

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

1. Monsieur Michel BILLOUZ, pour l'usufruit et Monsieur David BILLOUZ, pour la nue-propriété, cèdent et transportent, sous les garanties de fait et de droit, à Monsieur David PIROUX, qui accepte, la pleine propriété de quatre cents parts sociales de 16 € de la société 3 D INGENIERIE numérotées de 1.101 à 1.500, leur appartenant ainsi qu'il dit ci-dessus.
2. Monsieur Michel BILLOUZ, pour l'usufruit et Monsieur Franck BILLOUZ, pour la nue-propriété, cèdent et transportent, sous les garanties de fait et de droit, à Monsieur Cédric PIROUX, qui accepte, la pleine propriété de quatre cents parts sociales de 16 € de la société 3 D INGENIERIE numérotées de 201 à 400, de 546 à 600, de 856 à 900 et de 1.001 à 1.100, leur appartenant ainsi qu'il dit ci-dessus.

Monsieur David PIROUX et Monsieur Cédric PIROUX deviennent les uniques propriétaires, en pleine propriété, des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de vingt cinq euros (25 €) par part sociale.

Compte tenu de l'âge de Monsieur Michel BILLOUZ, usufruitier :

- L'usufruit est évalué à 5/10 de la pleine propriété,
- La nue propriété est évaluée à 5/10 de la pleine propriété.

Le prix de chaque cession est payé à l'instant même de la manière suivante :

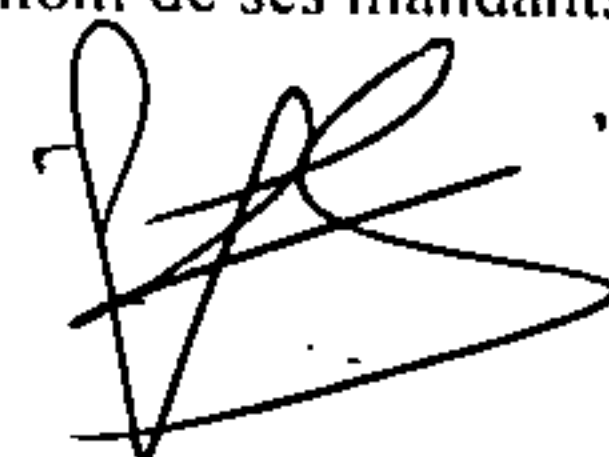
- Monsieur David PIROUX paye à Monsieur Michel BILLOUZ la somme de dix mille euros, correspondant au prix des 400 parts acquises par lui en pleine propriété 10 000 €
- Monsieur Cédric PIROUX paye à Monsieur Michel BILLOUZ la somme de dix mille euros, correspondant au prix des 400 parts acquises par lui en pleine propriété 10 000 €

Les sommes ainsi payées par Monsieur David PIROUX et Monsieur Cédric PIROUX ont été versées entre les mains de Monsieur Franck BILLOUZ qui le reconnaît et leur en donne quittance définitive et sans réserve au nom de Monsieur Michel BILLOUZ, son mandant, au moyen de virements bancaires établis au nom de Monsieur Michel BILLOUZ, bénéficiaire du quasi-usufruit du prix de ces ventes, soumis au régime de l'article 587 du Code civil, en vertu de l'acte de donation relaté ci-dessus.

DONT QUITTANCE,

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Franck BILLOUZ déclare tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants :



**3 D INGENIERIE
CESSION DE PARTS SOCIALES**

- Que le leur état civil exact est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils sont de nationalité française ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Monsieur Cédric PIROUX déclare tant en son nom personnel qu'au nom de son mandant :

- Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils sont de nationalité française.

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Et qu'ils ont la qualité de "résident" ou "non-résident" au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

AGREMENT DE LA CESSIION – MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur Cédric PIROUX agissant au nom de Monsieur Michel PIROUX, seul autre associé de la Société, en vertu d'une procuration en date à TREFFORT du 2007,

Lequel déclare que son mandant donne son consentement à la présente cession ainsi qu'à la modification de l'article 9 des statuts.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €)

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *Monsieur Michel BILLOUZ,
En pleine propriété, deux cents parts sociales, ci..... 200 parts
Numérotées de 1 à 200,*
- *Monsieur Michel PIROUX,
En pleine propriété, cinq cent dix parts sociales, ci 510 parts
Numérotées de 601 à 855 et de 1.646 à 1.900,*
- *Monsieur David PIROUX,
En pleine propriété, six cent quarante cinq parts sociales, ci 645 parts
Numérotées de 401 à 545 et de 1.101 à 1.600*
- *Monsieur Cédric PIROUX,
En pleine propriété, six cent quarante cinq parts sociales, ci 645 parts
Numérotées de 201 à 400, de 546 à 600, de 1.601 à 1.645,
de 856 à 1.100, de 1.901 à 2.000*



3 D INGENIERIE
CESSION DE PARTS SOCIALES

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société 3 D INGENIERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Cession par Monsieur David BILLOUZ et Monsieur Michel BILLOUZ à Monsieur David PIROUX
(400 parts sur 2.000 parts)

Prix de cession		10 000 €
Abattement	$23.000 \text{ €} \times 400 \text{ parts} / 2.000 \text{ parts} =$	<u>4 600 €</u>
A taxer		5 400 €
		<u>x 5 %</u>
Montant des droits		270 €

Cession par Monsieur Frank BILLOUZ et Monsieur Michel BILLOUZ à Monsieur Cédric PIROUX
(400 parts sur 2.000 parts)

Prix de cession		10.000 €
Abattement	$23.000 \text{ €} \times 400 \text{ parts} / 2.000 \text{ parts} =$	<u>4600 €</u>
A taxer		5.400 €
		<u>x 5 %</u>
Montant des droits		270 €

PLUS VALUES

Monsieur Michel BILLOUZ déclare que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes et il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus value éventuellement réalisée à l'occasion de la présente cession, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



3 D INGENIERIE
CESSION DE PARTS SOCIALES

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LYON
Le 26 avril 2007
En neuf originaux

Frank BILLOUZ
"Bon pour cession de la nue-propiété
de quatre cents parts sociales"

*Bon pour cession de
la nue propriété de quatre
cent parts sociales*



Franck BILLOUZ
Pour Michel BILLOUZ
"Bon pour cession de l'usufruit
de huit cents parts sociales"

*Bon pour cession de
l'usufruit de huit cent parts
sociales*



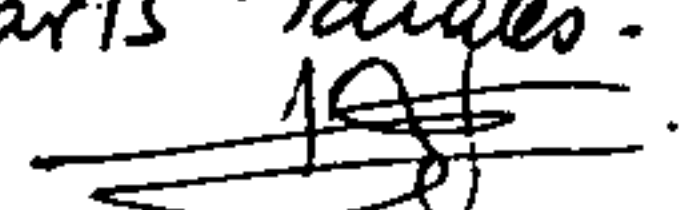
Cédric PIROUX
Pour David PIROUX
"Bon pour acquisition de quatre cents
parts sociales en pleine propriété"

*Bon pour acquisition de quatre
cents parts sociales en pleine
propriété*



Franck BILLOUZ
Pour David BILLOUZ
"Bon pour cession de la nue-propiété
de quatre cents parts sociales"

*Bon pour cession de la
nue-propiété de quatre
cent parts sociales*



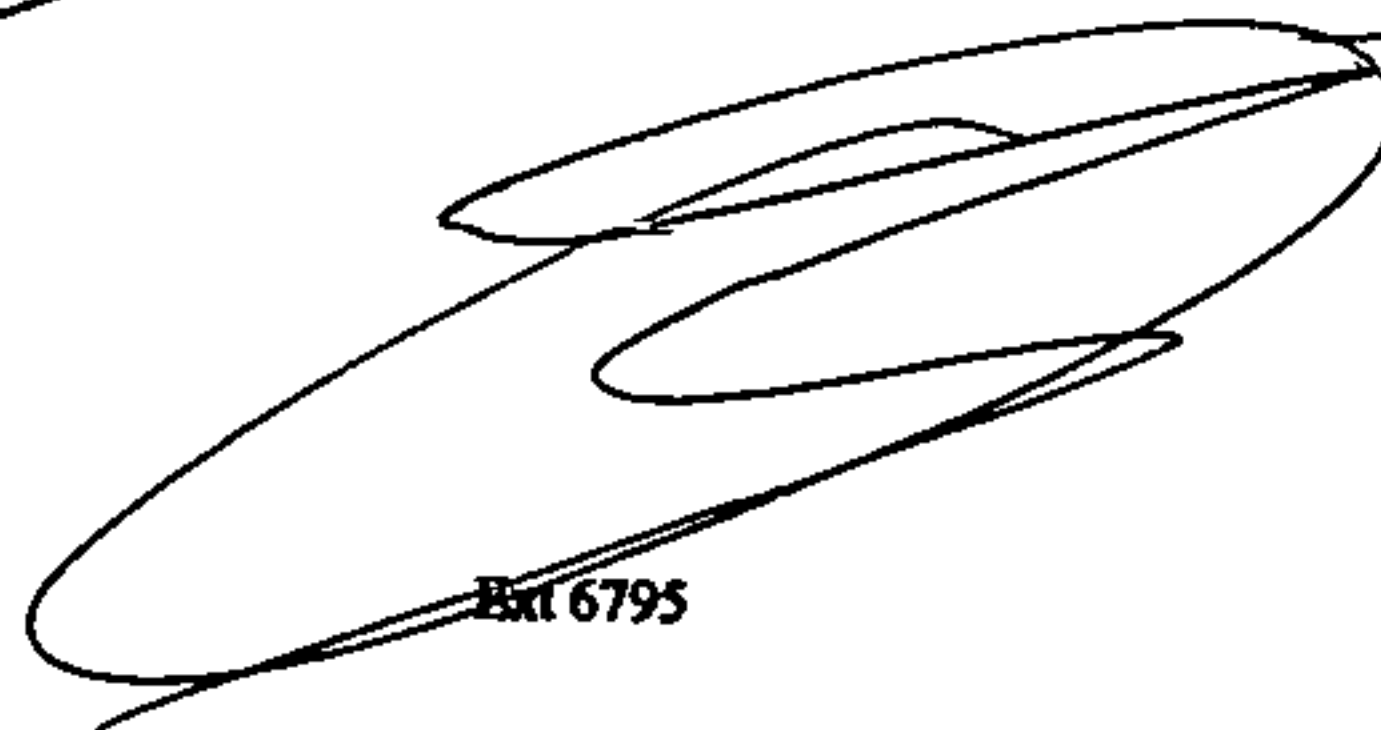
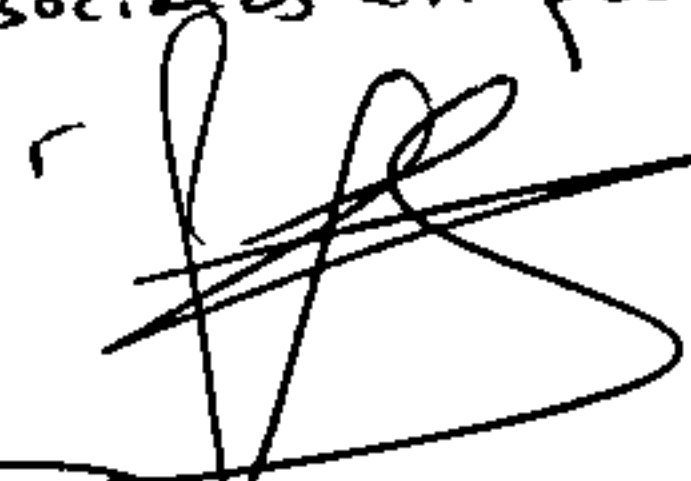
Cédric PIROUX
Pour Michel PIROUX
"Bon pour agrément desdites cessions"

Bon pour agrément desdites cession



Cédric PIROUX
"Bon pour acquisition de quatre cents
parts sociales en pleine propriété"

*Bon pour acquisition de quatre cents
parts sociales en pleine propriété*



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 21/05/2007 Bordereau n°2007/590 Case n°47

Enregistrement : 540 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent quarante euros

Montant reçu : cinq cent quarante euros

L'Agent

Ext 6795

3 D INGENIERIE
Société à responsabilité limitée au capital de 32.000 Euros
Siège social : Zone industrielle de Lucinges
01370 TREFFORT CUISIAT
423 354 562 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

En date à LYON le 11 juin 1999, enregistré à BOURG SUD le 14 juin 1999, Bord. 231/1 folio 4/6, modifiés par :

- L'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2001, portant conversion du capital en euros, augmentation du capital social (article 7 - APPORTS et article 9 - CAPITAL SOCIAL).
- L'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2003, portant augmentation du capital social (article 7 - APPORTS et article 9 - CAPITAL SOCIAL).
- L'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2004, portant changement de gérant, cessions de parts, donation-partage et agrément de nouveaux associés (article 9 - CAPITAL SOCIAL).
- L'acte sous seings privés du 26 avril 2007, portant cessions de parts, (article 9 - CAPITAL SOCIAL).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude et la conception de tous produits et pièces métalliques ou plastiques, d'ensembles mécano soudés et d'outillages ainsi que le développement de progiciels.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "3 D INGENIERIE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 01370 TREFFORT CUISIAT (Ain), Zone industrielle de Lucinges.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 100.000 francs en numéraire, soit 15 244,90 euros,

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

- Lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 17 mai 2001, portant conversion du capital en euros, le capital social a été augmenté de 755,10 euros (4 953,13 francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves".
- Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2003, le capital social a été augmenté de 16.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves sociales disponibles.

Article 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

- Aux présentes est intervenue Madame SALOMON Chantal Liliane, épouse commune en biens de Monsieur Michel PIROUX, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué à la société 3 D INGENIERIE par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.
- Par écrit séparé, en date du 9 juin 1999, Madame BOIREAUD Marie-Louise Françoise, épouse commune en biens de Monsieur BRET Daniel, a reconnu avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué à la société 3 D INGENIERIE par son conjoint et déclaré ne pas vouloir être personnellement associée ;

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €)

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Michel BILLOUZ,
En pleine propriété, deux cents parts sociales, ci 200 parts
Numérotées de 1 à 200,
- Monsieur Michel PIROUX,
En pleine propriété, cinq cent dix parts sociales, ci 510 parts
Numérotées de 601 à 855 et de 1.646 à 1.900,
- Monsieur David PIROUX,
En pleine propriété, sixcent quarante cinq parts sociales, ci 645 parts
Numérotées de 401 à 545 et de 1.101 à 1.600
- Monsieur Cédric PIROUX,
En pleine propriété, six cent quarante cinq parts sociales, ci 645 parts
Numérotées de 201 à 400, de 546 à 600, de 1.601 à 1.645,
de 856 à 1.100, de 1.901 à 2.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

I. Modalités de l'augmentation du capital

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE STATUTS

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 50.000 francs autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE STATUTS

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Pour copie certifiée conforme

Le gérant
Cédric PIROUX

